

MUNICIPALITE DE LA NEUEVILLE

PLAN DE PROTECTION DES RIVES

LA NEUEVILLE-SAINT JOUX Partie est (2)



Règlement de quartier

Le plan de protection des rives comprend:

- Le plan de quartier no 2
- Le règlement de quartier
- Le programme de réalisation
- Le rapport technique



Plan de protection des rives

avril 2002/fév.-mai 2003/nov.2003/avril 2004/novembre 2005

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1	Champ d'application	1
Article 2	Réglementation fondamentale	1
Article 3	Réserve de droit fédéral et cantonal	1
Article 4	Plan directeur cantonal	1
Article 5	Programme de réalisation	1
CHAPITRE 2	ZONES A BATIR	2
<u>1. Zone d'habitation et de vacances, HAV</u>		<u>2</u>
Article 6	Affectation	2
Article 7	Manière de bâtir	2
Article 8	Emprises d'implantation	2
Article 9	Mesures de la police des constructions	2
Article 10	Degré de sensibilité au bruit	3
<u>2. Zone d'habitation H1</u>		<u>4</u>
Article 11	Affectation	4
Article 12	Manière de bâtir	4
Article 13	Mesures de la police des constructions	4
Article 14	Degré de sensibilité au bruit	5
<u>3. Zone affectée à des besoins publics, ZBP</u>		<u>5</u>
Article 15	Affectation	5
Article 16	Expropriation	5
Article 17	Destination et règles générales	5
Article 18	Règles particulières pour chaque secteur	6
CHAPITRE 3	PROTECTION ET REAMENAGEMENT DES RIVES	8
<u>1. Zone de protection des rives</u>		<u>8</u>
Article 19	Constructions et installations autorisées	8
Article 20	Clôtures et haies	8
Article 21	Approbation de l'OACOT	8
<u>2. Site de protection et de réaménagement des rives</u>		<u>9</u>
Article 22	Buts et principes	9
Article 23	Protection et réaménagement	9
Article 24	Expropriation	9
Article 25	Contrats	10
Article 26	Objectifs et mesures pour chaque secteur	10

3. Site destiné à des places d'amarrage publiques	11
Article 27	Buts et principes
Article 28	Plans directeurs cantonaux.....
Article 29	Prescriptions générales
4. Eléments caractéristiques du paysage riverain.....	12
Article 30	Végétation
Article 31	Objets et murs protégés
CHAPITRE 4	CHEMIN DE RIVE
Article 32	Principe et tracé
Article 33	Dimensions et construction.....
Article 34	Liaison transversale et signalisation
CHAPITRE 5	INFORMATIONS INDICATIVES
Article 35	Définition et énumération
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES
Article 36	Abrogations des prescriptions existantes
Article 37	Entrée en vigueur.....

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Champ d'application

¹ Le plan de protection des rives de La Neuveville est divisé en cinq parties depuis la limite cantonale de Neuchâtel (ouest) et Chavannes (est) avec chaque fois tous les documents faisant partie du plan de quartier afin de faciliter la procédure d'approbation.

Le présent plan de quartier est la deuxième section (plan no 102.3), soit La Neuveville-St Joux, partie est.

² Le règlement de quartier s'applique au périmètre délimité par un trait continu mauve sur le plan no 102.2 (01.04) et du côté lac il est défini par les secteurs des sites de protection et de réaménagement des rives ou par le niveau moyen des eaux à une altitude de 429,5 m^{sur mer}.

Article 2

Réglementation fondamentale

Les dispositions du règlement de construction sont applicables dans la mesure où les prescriptions ci-après relatives au plan de quartier n'en disposent pas autrement.

Article 3

Réserve de droit fédéral et cantonal

Sont réservées les prescriptions fédérales et cantonales en la matière en particulier la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, LAT et la loi sur la protection de l'environnement, LPE ainsi que la loi cantonale et l'ordonnance sur les rives des lacs et des rivières, LRLR.

Article 4

Plan directeur cantonal

Le plan directeur cantonal des rives, des lacs et des rivières, pour la partie région Bienne-Seeland de septembre 1985 sert de base à l'élaboration du plan de protection des rives de La Neuveville.

La numérotation des secteurs appliquée au plan de protection des rives pour les sites de protection et de réaménagement est reprise de ce plan directeur.

Article 5

Programme de réalisation

Le programme de réalisation fixe les priorités et les étapes, le déroulement des travaux, les procédés à utiliser, ainsi qu'une estimation des coûts. Il touche tous les secteurs ainsi que les différentes zones du plan de protection des rives et donne quelques précisions sur les subventions pour la réalisation des mesures.

CHAPITRE 2

ZONES A BATIR

voir jugement du 19.11.2012
du Tribunal administratif
du canton de Berne
concernant la zone HAV

1. Zone d'habitation et de vacances, HAV**Article 6****Affectation**

¹ Cette zone est réservée à de l'habitation permanente et à de l'hébergement temporaire pour des activités de vacances (hôtels modulaires, bungalow, maisons de vacances, etc.), mais à l'exception de camping.

² Cette zone est composée de deux secteurs libres de construction aux « Levées de Prapion » (secteur 3) et Saint Joux (secteur 4).

Article 7**Manière de bâtir**

¹ L'ordre contigu est applicable.

² Dans cette zone, la liberté de conception est exclue.

Article 8**Emprises
d'implantation**

¹ Les constructions doivent être placées à l'intérieur des emprises d'implantation pour bâtiment principal et annexe non habitable mentionnées sur le plan.

² L'emprise d'implantation pour bâtiment principal du secteur 3 est destinée à la construction de maisons en rangée pour l'habitation et les vacances conformément à l'article 6 du présent règlement.

³ L'emprise d'implantation pour bâtiment annexe non habitable du secteur 3 est destinée à des constructions non habitables telles que des réduits, des couverts et des garages.

Article 9**Mesures de la police
des constructions**

¹ Dans le secteur 3 de la zone d'habitation et de vacances, les mesures de la police des constructions maximum sont les suivantes:

- indice de la surface bâtie: 40%
- hauteur du bâtiment principal: 4,00 m.
- hauteur du bâtiment annexe: 3,00 m.
- nombre d'étages: 1
- longueur du bâtiment principal: 60,00 m.
- largeur du bâtiment principal: 25,00 m.
- longueur et largeur du bâtiment annexe selon l'emprise d'implantation toutefois, le bâtiment annexe peut déborder de l'emprise d'implantation pour bâtiment principal afin de former un ensemble.

- le corps de bâtiment doit comprendre une percée permettant la vue sur le lac depuis le chemin de rive, d'une largeur d'au moins 3,00 m.
- grande et petite distance à la limite selon l'emprise d'implantation.

Dans le secteur 4 de la zone d'habitation et de vacances, les mesures de la police des constructions maximum sont les suivantes :

- indice de la surface bâtie: 40%
- hauteur du bâtiment principal: 4,00 m.
- hauteur du faîte: 7,00 m.
- nombre d'étages: 1
- longueur du bâtiment : 25,00 m.
- grande et petite distance à la limite selon l'emprise d'implantation.

² En règle générale, tout projet de construction doit être élaboré selon une conception architecturale et d'ensemble, dans le respect du site et de la proximité immédiate du lac (zone de protection des rives et site de protection et de réaménagement des rives).

³ Dans l'emprise d'implantation pour bâtiment principal du secteur 3, les constructions autorisées doivent comprendre des cours intérieures végétalisées.

⁴ La toiture des constructions du secteur 3 doit être plate et végétalisée. ~~Dans le cas d'une toiture à pans pour le secteur 4, la pose de lucarnes et tabatières est autorisée conformément à l'article 53 du règlement de construction.~~

⁵ L'alignement par rapport à la rue, mentionné sur le plan, délimite la zone réservée aux circulations afin de permettre les accès pour les véhicules motorisés depuis le chemin des rives existant tout en garantissant les itinéraires cyclables et piétonniers (largeur de la chaussée, trottoir, aménagements, etc.).

⁶ Dans cette zone, toutes les nouvelles constructions et installations doivent être agencées de façon à ce que l'impact visuel de l'ensemble soit harmonieux.

⁷ De part et d'autre de l'emprise d'implantation pour bâtiment principal du secteur 3, l'ancien mur de rives protégé doit être reconstitué jusqu'aux façades des nouvelles constructions.

⁸ L'article 20 du présent règlement est applicable.

⁹ Pour les autres prescriptions (principes architecturaux, etc.), le règlement de construction est applicable.

Article 10

Degré de sensibilité
au bruit

Les dispositions du degré de sensibilité au bruit III sont applicables conformément à l'article 43, alinéa 2 OPB (déclassement d'un degré).

2. Zone d'habitation, H1

**voir jugement du 19.11.2012
du Tribunal administratif
du canton de Berne
concernant la zone H1**

Article 11

Affectation

¹ La zone d'habitation H1 est destinée à l'habitation.

² Des activités non gênantes pour le voisinage sont autorisées sous réserve de la proximité de la zone de protection des rives et des sites de protection et de réaménagement.

Article 12

Manière de bâtir

¹ L'ordre non contigu est applicable.

² Dans cette zone, la liberté de conception est exclue.

Article 13

Mesures de la police des constructions

¹ Les mesures de la police des constructions maximum pour la zone d'habitation H1 sont les suivantes:

- indice de la surface bâtie : 20 %
- hauteur du bâtiment : 4,00 m.
- hauteur du faîte : 7,00 m.
- nombre d'étages : 1
- longueur du bâtiment : 20,00 m.
- grande distance à la limite : 10,00 m.
- petite distance à la limite : 5,00 m.

² Dans le cas d'une toiture à pans, la pose de lucarnes et tabatières est autorisée conformément à l'article 53 du règlement de construction.

³ L'alignement par rapport à la rue, mentionné sur le plan, doit être respecté pour toute nouvelle construction afin de permettre les accès pour les véhicules motorisés depuis le chemin des rives existant tout en garantissant les itinéraires cyclables et le nouveau tracé du chemin de rive indépendamment des autres modes de déplacement.

⁴ Toutes constructions nouvelles et agrandissements des volumes existants doivent tenir compte du site et de la proximité du lac, ainsi que de la zone de protection des rives et des sites de protection et de réaménagement (architecture, traitement des façades et de la toiture, matériaux, couleurs, etc.).

⁵ L'article 20 du présent règlement est applicable.

⁶ Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Article 14

Degré de sensibilité
au bruit

Les dispositions du degré de sensibilité au bruit III sont applicables conformément à l'article 43, alinéa 2 OPB (déclassement d'un degré).

3. Zone affectée à des besoins publics, ZBP

Article 15

Affectation

¹ La zone affectée à des besoins publics est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public conformément à la loi sur les constructions et au règlement de construction communal.

² La zone affectée à des besoins publics (ZBP) concerne des surfaces dispersées le long des rives du lac consacrées aux activités diverses de la collectivité sur la partie est du plan de protection des rives (secteurs 8L3 et 8L4) et reliées entre elles par le chemin de rive.

³ Cette zone est ainsi formée de 5 secteurs avec pour chacun des dispositions particulières adaptées au contexte et selon l'utilisation actuelle ou future.

⁴ Les surfaces mentionnées en gris plus foncé sur le plan sont réservées uniquement à la desserte du secteur construit et à la circulation des véhicules motorisés, des deux-roues et des piétons (chemin de rive).

Article 16

Expropriation

L'approbation du plan de quartier fonde un droit d'expropriation pour les parties en zone affectée à des besoins publics et conformément aux articles 128 LC et 19 de l'ordonnance sur les rives des lacs et des rivières.

Article 17

Destination et règles
générales

¹ Cette zone est destinée principalement aux loisirs, à la détente, à la promenade, à l'observation et aux jeux, accessoirement au stationnement des bateaux (secteur 8) ou à des aménagements particuliers (secteurs 5, 6 et 7).

² Les constructions et installations conformes à l'affectation et qui sont nécessaires à l'ensemble de la collectivité publique sont autorisées sous réserve des dispositions particulières à chaque secteur et des sites de protection et de réaménagement des rives.
Pour chaque secteur, une conception d'ensemble et une recherche d'intégration dans le site est indispensable afin de respecter les objectifs de protection des rives.

³ Dans cette zone, toutes les constructions et installations ainsi que les modifications de l'aspect du site doivent être agencées de façon à ce que l'impact visuel de l'ensemble soit harmonieux.

⁴ Le tronçon du chemin de rive, entre le secteur 7 et Saint Joux, pour la desserte de la partie construite, faite partie de l'équipement de détail conformément à l'article 106 LC.

Article 18

Règles particulières pour chaque secteur

Pour chaque secteur de la zone affectée à des besoins publics, les règles particulières en fonction de l'utilisation actuelle et future, sont définies ci-dessous. Toutes les constructions ou installations qui ne répondent pas à ces règles sont interdites.

A) secteur 4

- aménagement d'une aire de repos et de délassement pour le pique-nique en lien avec le chemin de rive comprenant quelques installations telles que des bancs et des tables.

B) secteur 5

- réaménagement de l'espace situé entre l'emprise de l'autoroute et la zone de protection des rives;
- aménagement du chemin de rive selon la conception générale sur la zone affectée à des besoins publics et conformément au secteur 1 du plan no 1 (partie ouest);
- traitement essentiellement minéral de cet espace afin d'atténuer l'impact très fort de l'autoroute à cet endroit ou tout autre élément permettant la remise en valeur du site.

C) secteur 6

- aménagement d'une aire de repos en lien avec le chemin de rive et comprenant uniquement quelques bancs et en respectant le site (roselières), ainsi que le chemin transversal de liaison avec le chemin de rive;
- installation très simple d'un poste d'observation de la roselière et des rives du lac sous la forme d'une passerelle surélevée ou d'une petite tourelle de quelques mètres de hauteur (panneau d'information).

D) secteur 7

- aménagement didactique de tout le secteur en espace naturel afin de mettre en valeur et de faciliter l'observation de la faune et de la flore riveraine en relation avec les réalisations humaines telles que le mur de rive (panneau d'information);
- rénovation de la cabane existante pour permettre l'observation du site ou la protection des visiteurs en cas d'intempéries. Dans le cas d'une démolition, la reconstruction devra être réalisée au même endroit et selon des dimensions à peu près identiques;
- construction d'un bâtiment isolé adapté au site ou d'une annexe intégrée au bâtiment existant pour accueillir uniquement des WC publics;

- mise en place d'un concept paysager qui tienne compte des caractéristiques de la végétation riveraine et de l'aspect didactique du site, afin de protéger et favoriser les éléments naturels existants.

E) secteur 8

- aménagement du secteur selon une conception d'ensemble qui tienne compte des besoins et des intérêts publics et en liaison avec le port, comprenant des installations telles que 6 places de stationnement pour les voitures, liaison transversale avec le chemin de rive et surface de verdure avec arborisation et quelques bancs publics.

CHAPITRE 3

PROTECTION ET REAMENAGEMENT DES RIVES

1. Zone de protection des rives**Article 19**

Constructions et
installations autorisés

voir sanction

¹ Dans cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations qui sont exigées de par leur affectation, qui servent l'intérêt public et qui ne portent pas atteinte au paysage, conformément à l'article 4 LRLR, ~~mais également celles qui respectent les alinéas 2 et 3 du présent article.~~

voir sanction

² Des petits pavillons de jardin et des abris à outils sont autorisés mais au maximum de 10 m² et 3,00 m. de hauteur. Une seule construction peut être implantée par parcelle ou par 1'000 m² au maximum. Au delà, trois constructions au maximum sont autorisées par parcelle.

voir sanction

³ Pour les aménagements de surfaces tels que les platelages en bois, les dalles de jardins ou le revêtement en gravier, la surface maximum est de 25 m². Ces aménagements ne doivent pas comporter de fondations en béton et le niveau ne doit pas dépasser de 50 cm. depuis le terrain naturel. Le nombre de ces surfaces aménagées par parcelle est identique aux constructions.

Article 20

Clôtures et haies

¹ La hauteur des clôtures et des haies vives bordant le chemin de rive, côté sud, est limitée à 1,20 m.

² Le long des espaces d'utilité publique elles peuvent s'élever jusqu'à 1,80 m. Les haies doivent être maintenues à ces hauteurs.

Article 21

Approbation de l'OACOT

Les constructions, installations, aménagements et modifications de terrain sont soumis à l'approbation de l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), conformément aux article 45, 46 LC et 4, 5 DPC et 5 LRLR.

2. Site de protection et de réaménagement des rives

Article 22

Buts et principes

¹ Les sites de protection et de réaménagement déterminent les objectifs et les mesures visant au maintien ou au rétablissement des rives dans un état proche de l'état naturel et leur mise en valeur ainsi que l'aménagement de quelques espaces pour le délassement et les loisirs.

² Ces sites, qui ont une portée qualitative par rapport à l'affectation du sol se superposent à la zone affectée à des besoins publics et à la zone de protection des rives, ainsi qu'aux eaux riveraines.

Article 23

Protection et réaménagement

¹ Les rives dont l'état est proche de l'état naturel sont conservées ou rétablies comme telles.

² Les mesures de protection et de réaménagement des rives nécessaires doivent être exécutées au moyen de méthodes douces et selon les techniques végétales et du génie biologique, conformes aux normes en vigueur.

³ Pour chaque secteur concerné par ces mesures, une étude de détail doit permettre de répondre aux objectifs fixés et de mettre en place les mesures préconisées dans le plan de protection des rives de manière adéquate.

⁴ Les mesures de protection et de réaménagement ainsi que l'entretien des rives proches de l'état naturel bénéficient de subventions cantonales conformément aux articles 11 à 13 de l'ordonnance sur les rives des lacs et des rivières. Pour bénéficier de ces subventions, les mesures doivent être conformes aux directives édictées par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

⁵ Les roselières sont protégées par les législations fédérale et cantonale. Les mesures leur portant atteinte, telles que les modifications de la rive et du terrain, les dépôts de tous genres, les travaux tendant à en favoriser l'accès, le stationnement de bateaux, etc. sont interdits sous réserve des dispositions du présent règlement. Les roselières existantes sont mentionnées sur le plan.

Article 24

Expropriation

L'approbation du plan de quartier fonde un droit d'expropriation pour les parties de zone de protection des rives auxquelles se superposent un site de réaménagement au même titre que pour la zone affectée à des besoins publics et conformément aux articles 128 LC et 19 de l'ordonnance sur les rives des lacs et des rivières.

Article 25

Contrats

A la fin des travaux d'aménagement, les sites de protection et de réaménagement font l'objet d'un contrat concernant l'entretien des berges et des rives avec les propriétaires riverains concernés, dans la mesure où la commune participe à cet entretien, qui peut alors être subventionné. Ces contrats doivent entre autre fixer les charges et obligations de la commune d'une part, et celles des propriétaires d'autre part.

Article 26

Objectifs et mesures pour chaque secteur

¹ La numérotation de chaque secteur des sites de protection et de réaménagement des rives est reprise de celle du plan directeur cantonal avec des subdivisions correspondant à des objectifs et mesures particuliers.

² Pour les secteurs 8L3a, 8L4a et 8L4c, les objectifs et mesures de protection et de réaménagement sont les suivants:

A) secteur 8L 3a: Levées de GrenéteI

- Objectifs: - mise en valeur des eaux riveraines et de la beine lacustre par remblayage et plantation de roseaux en guise de compensation écologique;
- protection et développement de la roselière existante.

- Mesures: - mise en place d'un système d'épis brise-vagues, éventuellement combiné avec une ou deux passerelles pour la baignade;
- revitalisation d'une rive proche de l'état naturel par remblayage et plantation de roseaux, tout en conservant le mur existant;
 - suppression d'une place d'amarrage pour bateau et regroupement dans un port.

B) secteur 8L 4a: Levées de Prapion I

- Objectifs: protection et développement des roselières existantes.

- Mesures: - mise en place d'un système de contrôle pour la roselière;
- création ou revitalisation, si nécessaire, d'une rive proche de l'état naturel (élimination des consolidations de rives et nivellement);
 - ~~construction de trois à quatre pontons légers pour permettre l'accès au lac et la baignade;~~
 - suppression des places d'amarrage pour bateaux et regroupement dans un port;

~~voir sanction~~

~~construction d'un à deux pontons légers pour~~

Selon décision sur
recours du 24 février 2010
de l'OJ de la JCE

construction de deux à trois pontons légers pour

C) secteur 8L 4c: Levées de Prapion II

- Objectifs:
- revitalisation de la rive et protection de la roselière existante sur trois emplacements;
 - mise en valeur de quelques aménagements existants et de la relation avec le lac;

- Mesures:
- création d'une rive proche de l'état naturel par nivellement du terrain et remblayage, si nécessaire du fond du lac avec plantation de roseaux;
 - construction de pontons légers pour permettre l'accès au lac et la baignade (un ponton par emplacement);
 - suppression des places d'amarrage pour bateaux et regroupement dans un port;

3. Site destiné à des places d'amarrage publiques

Article 27

Buts et principes

¹ Le site destiné à des places d'amarrage publiques est prévu pour le remplacement de certaines places privées (amarrage aux rives et bouées) et le stationnement des bateaux conformément au plan directeur cantonal.

² Ce site, qui est un prolongement de l'espace public sur la berge, touche essentiellement les eaux riveraines ainsi qu'un petit port déjà existant et sa réalisation doit tenir compte des prescriptions sur la protection et le réaménagement des rives.

Article 28

Plans directeurs cantonaux

¹ Le plan directeur cantonal des rives des lacs et des rivières fixe de manière indicative les endroits dans lesquels la création d'un port devrait être envisagée. Pour le plan de protection des rives no 2, c'est dans le secteur 8L 4b que le site destiné à des places d'amarrage publiques peut être réalisé du fait de sa position en prolongement d'un espace public (secteur 8) et de l'existence d'un petit port à cet endroit.

² L'installation d'un port public sur l'ensemble des rives de La Neuveville doit tenir compte également des données générales contenues dans le plan directeur cantonal de la navigation de plaisance pour la partie bernoise des lacs de Bienne et de Neuchâtel de décembre 1992 (Richtplan Bootsstationierung).

³ Le plan de protection reprend le décompte du plan directeur cantonal de la navigation de plaisance pour le nombre total de places d'amarrage et de bouées (actualisé) sur la partie est de La Neuveville-St Joux et mentionne les places maintenues ou celles supprimées. Le nombre total est ainsi de 46 places réparties sur les 5 secteurs du plan no 2 où les places sont maintenues ou prévues dans le futur.

**Prescriptions
générales**

Article 29

¹ L'emplacement précis du port dans le secteur 8L 4b, son dimensionnement et sa forme sont à définir dans une étude de détail qui prenne en compte les éléments techniques propres aux installations de ports de plaisance et les contraintes physiques du lac (vents, sens des vagues, etc.).

² Dans ce port, le nombre de places de stationnement pour bateaux en remplacement de certaines places d'amarrage privées et de bouées ainsi que pour les visiteurs (2), sur la partie est du plan de protection des rives La Neuveville-St Joux est de 12 au total.

³ La réalisation de cette infrastructure doit être exécutée au moyen de méthodes douces et selon les techniques du génie hydraulique, conformes aux normes en vigueur.

⁴ Les législations fédérales et cantonales en la matière sont applicables et l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) demeure réservée pour ce type d'installation.

4. Eléments caractéristiques du paysage riverain

Végétation

Article 30

¹ La végétation de la zone de protection des rives et des zones affectées à des besoins publics est protégée. Elle doit être conservée, entretenue et si nécessaire remplacée de manière à garantir la valeur écologique et paysagère des différents milieux.

² Cette végétation doit être d'essence indigène adaptée au milieu riverain et lacustre.

³ Les arbres et les allées d'arbres caractéristiques marquant le paysage, mentionnés sur le plan (dans les zones à bâtir), doivent être maintenus et dans le cas d'abattages ou de travaux importants, replantés en principe aux mêmes endroits afin de conserver l'image existante.

**Objets et murs
protégés**

Article 31

¹ Les objets et murs protégés sont mentionnés sur le plan et concernent le port de Grenétel sur le secteur 8L 3b et les murs de rives datant d'avant la première correction des eaux du Jura ou possédant des qualités d'aménagement particulier.

² Ces objets et murs de rives, ainsi que leurs abords immédiats sont protégés et ne peuvent être démolis. Leur entretien est dicté par les principes de conservation des monuments historiques au même titre que les bâtiments protégés dans la localité ou les murs de vigne.

³ D'autres objets méritant une protection et caractéristiques du paysage lacustre, mais non mentionnés sur le plan peuvent être pris en compte dans le cas de découvertes sur des terrains privés (pavillons, ponts, petits ports, etc.).

CHAPITRE 4

CHEMIN DE RIVE

Article 32**Principe, tracé
et emprise**

¹ Dans cette partie du plan de protection des rives La Neuveville-Saint Joux, le chemin de rive suit le chemin des rives existant et celui de St Joux (à l'extérieur du périmètre).

² A l'exception du chemin de St Joux, Il doit s'implanter sur la surface pour l'emprise du chemin définie sur le plan ou dans la zone affectée à des besoins publics. Dans le secteur 8L3a, il est aménagé sur l'ancien mur de rives.

³ De légères variantes du tracé mentionné sur le plan sont envisageables lors de l'élaboration des plans de détail et en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, tout en respectant les limites de l'emprise d'implantation et l'article 33 du présent règlement.

Pour le tronçon le long du chemin des rives existant, le tracé doit être indépendant du trafic (véhicules motorisés et deux-roues). Celui situé parallèlement au chemin de St Joux est uniquement un trottoir implanté au sud de la chaussée.

⁴ A l'exception des endroits situés en zone affectée à des besoins publics, mentionnés sur le plan (aires d'arrêt et de repos) et aménagés en fonction de leur utilisation, aucune autre installation n'est prévue le long du tracé (bancs, élargissement du chemin, lieu de repos, etc.). Par ailleurs des restrictions à la circulation doivent être mises en place selon la législation sur la circulation conformément à l'article 88, al. 2 LC, en particulier concernant les véhicules motorisés et les deux-roues.

Article 33**Dimensions et
construction**

¹ La largeur du chemin de rive se situe entre 1,30 m. au minimum et 2,00 m. au maximum selon les endroits qu'il traverse et les contraintes du site. Le long du chemin de St Joux, la largeur du trottoir est de 2,00 m. au minimum.

² A l'exception du tronçon le long du chemin de St Joux, le chemin de rive est constitué par un revêtement en matière argilo-calcaire stabilisé permettant le passage des voitures d'enfants et les fauteuils roulants.

³ Toutes les infrastructures de génie civil telles que passerelles, murs, barrières, clôtures, etc. sont réalisés en principe avec des matériaux simples et compatibles avec les objectifs des sites de protection et de réaménagement, sous réserve d'une intervention plus contemporaine telle qu'une passerelle métallique légère.

Article 34**Liaison transversale et
signalisation**

¹ Le plan mentionne à titre indicatif des liaisons transversales depuis le chemin de rive afin de garantir aux utilisateurs des itinéraires pour rejoindre plus rapidement des lieux publics tels que les places, les routes de desserte, les parkings, etc. Dans le cas d'un aménagement de ces liaisons transversales, celles-ci seront réalisées selon les mêmes principes que pour le chemin de rive.

² Un concept de signalisation simple et efficace pour les promeneurs est à mettre en place sur tout le tracé du chemin de rives dans le cadre des étapes de la réalisation et le long des liaisons transversales. Cette signalisation doit aussi imposer la tenue des chiens en laisse.

CHAPITRE 5**INFORMATIONS INDICATIVES****Article 35****Définition et
énumération**

¹ Les informations indicatives ont trait à des éléments contenus dans le plan de zones de l'aménagement local ou à divers renseignements complémentaires utiles pour la gestion du plan de protection des rives et la compréhension du territoire.

² Les informations indicatives reportées sur le plan sont les suivantes:

- a) l'emplacement indicatif des nouveaux pontons ou passerelles
- b) les éléments culturels (bloc erratique)
- c) les liaisons transversales existantes
- d) les itinéraires cyclables

CHAPITRE 6**DISPOSITIONS FINALES****Article 36**

Abrogations des
prescriptions
existantes

¹ Le plan de lotissement avec prescriptions spéciales « rives du lac », secteur La Neuveville-Poudeille, approuvé le 12 mars 1982 est abrogé.

² L'interdiction de construire selon l'article 8, al. 2 LRLR est abrogée.

Article 37

Entrée en vigueur

Le plan de protection des rives entre en vigueur dès son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (art. 110 OC).

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du **30 octobre 2002**

Publication dans la Feuille officielle des **21 avril et 28 avril 2004 et des 15 juin et 22 juin 2005**

dans le Courrier de La Neuveville des **23 avril et 30 avril 2004 et des 17 et 24 juin 2005**

Dépôt public du **23 avril 2004 au 24 mai 2004 et du 15 juin 2005 au 15 juillet 2005** (modifications)

Pourparlers de conciliation des **15 septembre, 4 octobre, 18 octobre, 22 octobre et 27 octobre 2004 et 15 septembre 2005**

Réserves de droit --

Oppositions liquidées 7

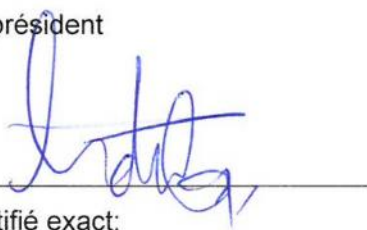
Oppositions non liquidées 4

Décidé par le Conseil municipal le **17 mai 2005**

Décidé par le Conseil général le **14 décembre 2005**

Au nom du Conseil général

Le président



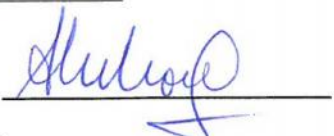
Le secrétaire



Certifié exact:

Commune de La Neuveville, le 18 août 2006

Le chancelier municipal



Approuvé par l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Date :

Timbre/signature :

APPROUVE avec modifications selon
décision du 05 MARS 2006
Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire:





PLAN N° 1
PARTIE OUEST

PLAN N° 3
Saint-Joux Larrou

- LEGENDE :**
- Périmètre du plan de protection des rives PPR
 - Zone d'habitation et de vacances HAV
 - Emprise d'implantation pour bâtiment principal
 - Emprise d'implantation pour bâtiment annexe non habitable
 - Zone d'habitation H1
 - Zone affectée à des besoins publics ZBP, secteurs ④ à ⑧
 - Surface réservée aux accès
 - Zone de protection des rives
 - Site de protection et de réaménagement des rives
 - Roselière existante
 - Site destiné à des places d'amarrage publiques
 - Nombre de places d'amarrage et bouées
 - Maintenues
 - Bouées supprimées
 - Nouvelles
 - Nouveau ponton ou passerelle (emplacement indicatif)
 - Objet protégé
 - Mur protégé
 - Arbre et allée d'arbres marquant le paysage
 - Aire d'arrêt et de repos (emplacement indicatif)
 - Tracé du chemin de rive
 - Liaison transversale et accès au lac à aménager, à améliorer
 - Emprise du chemin de rive
 - Alignement par rapport à la rue
 - Equipement de détail
- INFORMATIONS INDICATIVES**
- Eau
 - Elément culturel
 - Liaison transversale existante
 - Itinéraire cyclable

01.04
102.4

atesa

BUREAU D'ETUDES POUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'ENVIRONNEMENT

4, rue Frédéric-Seguel - 2053 Cressier / Neuchâtel
Tél. : +41 032 854 30 19 - Fax : +41 032 854 30 11
e-mail : atesageneve.ch

Date : 31.01.2002

Echelle : 1/1000

Format : 126 x 60 cm

Dessiné : Y. Briones

DAO : AutoCAD 2000

Modifié : 1: Y.B. (03.06.03)

Modifié : 2: Y.B. (14.11.03)

Modifié : 3: Y.B. (02.03.04)

Modifié : 4: 18.11.2005

INTERVENANT:

Concept général 100
CUI SAÏ, GESTION DU TERRITOIRE,
URBANISME & ARCHITECTURE
4, rue Frédéric-Seguel / CP 174
2053 Cressier
Tél. : +41 032 854 30 10
Fax : +41 032 854 30 11
e-mail : info@gsa-arch.ch

PLAN DE PROTECTION
DES RIVES

PLAN N° 2

LA NEUVEVILLE - SAINT-JOUX, PARTIE EST

Extrait de la carte topographique fédérale à l'échelle 1:25000, n° 1145 Bieler See
Reproduit avec l'autorisation de l'Office fédéral de topographie (BA024193).

Le plan de protection des rives comprend :

- le plan de quartier n° 2
- le règlement de quartier
- le programme de réalisation
- le rapport technique

La numérotation de base des secteurs est celle du plan directeur cantonal des rives, des lacs et des rivières.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 30 octobre 2002

Publication dans la Feuille officielle des 21 avril et 28 avril 2004 et des 15 juin et 22 juin 2005 dans le Courrier de La Neuveville des 23 avril et 30 avril 2004 et des 17 et 24 juin 2005

Dépôt public du 23 avril 2004 au 24 mai 2004 et du 15 juin 2005 au 15 juillet 2005 (modifications)

Pourparlers de conciliation des 15 septembre, 4 octobre, 18 octobre, 22 octobre, 27 octobre 2004 et 15 septembre 2005

Réserves de droit

Oppositions liquidées

Oppositions non liquidées

Décidé par le Conseil municipal

Décidé par le Conseil général

7

4

le 17 mai 2005

le 14 décembre 2005

Au nom du Conseil général

Le président

Le secrétaire

Le chancelier municipal

Certifié exact:

Commune de La Neuveville, le 16 août 2006

Approuvé par l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Date :

Timbre/signature :

APPROUVE avec modifications selon décision du 05.08.2008

Offices des affaires communales et de l'organisation du territoire:

A. Prid. M. Galland